

# La relation entre la Charte Arabe des Droits de l'Homme et la Charte et les Conventions des Nations Unies

**Paul Morcos**

*Avocat à la Cour*

*Chargé de cours, Consultant en Droits de l'Homme auprès du Parlement libanais*

*Président de la Fondation Justicia pour le développement et les Droits de l'Homme*

Il convient tout d'abord de mentionner que la Charte de la Ligue des Etats arabes elle-même, acte fondateur de la Ligue signé le 22 mars 1945, ne contient aucune disposition concernant d'éventuels droits fondamentaux ou Droits de l'Homme. Et ceci est contraire à la Charte des Nations Unies qui a été adoptée un peu plus de trois mois plus tard, à savoir, le 26 juin 1945, et qui mentionne, dès le second paragraphe de son Préambule, la foi des « *peuples des Nations Unies [...] dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites* ».

Outre le Préambule, plusieurs articles de la Charte des Nations Unies renferment des dispositions concernant les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales. Ainsi, l'article 1 paragraphe 3 précise que l'un des buts des Nations Unies est de « *réaliser la coopération internationale [...] en développant et en encourageant le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* ». La même expression est reprise entre autres à l'article 13 concernant les attributions de l'Assemblée générale et à l'article 55 paragraphe c relatif à la coopération internationale.

Bien évidemment, ces valeurs fondamentales seront consacrées trois années plus tard par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

En contrepartie, le traité instituant la Ligue des Etats arabes ne contient aucune disposition relative aux Droits de l'Homme. Et pourtant, tous les Etats arabes ont, sans réserves, soit ratifié, dès 1945, la Charte des Nations Unies en tant que membres fondateurs de l'ONU (Et c'est le

cas du Liban, de l'Arabie saoudite, de la Syrie, de l'Égypte et de l'Iraq), soit obtenu ultérieurement leur admission comme membres de cette organisation (c'est le cas de tous les autres).

Juridiquement parlant, et en théorie, tous les États membres de la Ligue Arabe devraient être tenus par les principes de la Charte des Nations Unies, y compris et surtout l'égalité des droits des hommes et des femmes. Toutefois, nous verrons plus tard que même dans la Charte Arabe des Droits de l'Homme, et contrairement aux textes onusiens en la matière, certains droits fondamentaux énumérés par les Nations Unies font défaut, étant donné le facteur religieux et socio-culturel de la région qui reste toujours influant.

Il n'en demeure pas moins que les contextes dans lesquels les deux chartes ont été adoptées diffèrent sensiblement. Rappelons que la Charte de l'ONU suivie de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et d'autres textes ont vu le jour au lendemain de la seconde guerre mondiale et des atrocités qui y ont été commises. C'était en quelque sorte une réaction face à la barbarie nazie. C'est la raison pour laquelle, le 10 décembre 1948, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui représente « *l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations* ».

Les Droits de l'Homme sont « *la reconnaissance de la dignité inaliénable de la personne humaine* ». Sans discrimination, sans inégalité, sans distinction quelle qu'elle soit, la dignité de l'Être Humain est universelle, égalitaire et inaliénable. En effet, « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* » précise l'article 1<sup>er</sup>.

Au-delà du concept, les Droits de l'Homme s'expriment dans les textes juridiques, qui les définissent en cherchant la concrétisation et la garantie de la dignité de la personne humaine.

Après avoir voté la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui n'a, en tant que telle, qu'une valeur déclarative, et ne crée donc pas d'obligations juridiques, l'Assemblée Générale a souhaité promulguer une Charte des Droits de l'Homme qui aurait force obligatoire. Après de longues négociations, le projet a abouti dans le contexte de la Guerre froide en donnant également naissance à deux textes complémentaires: le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les trois textes susmentionnés sont contraignants.

Reste que toute la question est de savoir comment faire respecter les Droits de l'Homme en cas de leur violation par un État membre ? Un

Conseil des Droits de l'Homme a été créé à cet effet. A l'échelon régional, il existe la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour faire respecter la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui s'inspire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Sur ce modèle, s'inspire également le projet d'une Cour Arabe des Droits de l'Homme, mais les conditions de saisine sont très restrictives; en effet, contrairement à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'individu ne peut saisir lui-même la Cour Arabe des Droits de l'Homme, cette faculté étant réservée aux Etats. Quid si un individu est lésé par les autorités de son pays ?

Nous observons ainsi que la Charte Arabe des Droits de l'Homme ne contient pas un instrument permettant d'imposer son respect par les Etats signataires.

D'ailleurs, ce n'est qu'à peu près un demi-siècle après les textes onusiens, que la première version de la Charte fut adoptée le 15 septembre 1994 sans être ratifiée par aucun Etat. Mais le texte de 2004 a, quant à lui, connu plusieurs avancées significatives, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées et la lutte contre les violences familiales à l'égard des femmes et des enfants.

Plus largement, la Charte reprend des droits traditionnellement garantis par les instruments de protection des Droits de l'Homme tel que la liberté individuelle, l'égalité devant la loi, la protection contre la torture, la propriété privée, la liberté religieuse. Sur ce point, il y a une ressemblance avec les textes onusiens.

La Charte est complétée par la mise en place d'un comité de sept membres, dit "Comité d'experts des Droits de l'Homme", chargé d'étudier des rapports produits par les Etats-Parties.

Cependant, après avoir accueilli de façon positive la signature de cette charte, le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme a diffusé, le 30 janvier 2008, un communiqué critique soulignant que le texte reste incompatible avec les normes internationales. Les critiques concernent plusieurs domaines abordés ou ignorés par la Charte Arabe des Droits de l'Homme.

Quatre critiques ont été principalement adressées à ce texte:

### **1/ L'assimilation du sionisme au racisme**

Tant le préambule de la Charte que son article 2-C assimilent le sionisme à une forme de racisme. Son élimination est donc considérée

comme un devoir dans ce texte. Ces mentions sont à l'origine de réactions virulentes de nombreux commentateurs, notamment de la Commission internationale de juristes. D'un point de vue juridique, bien que l'Assemblée générale de l'ONU ait adopté le 10 novembre 1975 la résolution 3379 qui énonçait que "*le sionisme est une forme ancienne de racisme et de discrimination raciale*", cette résolution a été révoquée par la résolution 46/86 du 16 décembre 1986. Cette dernière résolution n'est donc pas respectée par la Charte. D'un point de vue plus général, une telle mention a un caractère politique et n'est pas en relation directe avec les Droits de l'Homme.

Toujours est-il qu'il ne faut pas méconnaître les sensibilités de la région.

## **2/ Les droits de la femme**

Même si l'égalité femme-homme est plusieurs fois mentionnée et affirmée (préambule, article 3), elle a été considérée comme ambiguë surtout avec la "discrimination positive introduite au profit de la femme par la Shari'a islamique et les autres lois divines" (article 3). La Commission internationale des juristes a demandé la modification de ce passage, mais sans succès.

## **3/ La négation des droits des non-citoyens**

La Charte pose une question de principe en ne consacrant parfois des droits qu'au bénéfice des seuls citoyens des Etats-Parties. Il en est ainsi du droit au travail (article 34), de la sécurité sociale (article 36) ou de la liberté de réunion (article 24).

## **4/ Le maintien de la peine de mort pour les mineurs**

L'article 7-1 de la Charte Arabe des Droits de l'Homme autorise l'application de la peine de mort aux mineurs. Une telle peine est pourtant formellement interdite par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 6-5) et la Convention sur les droits de l'enfant (article 37). Rappelons que même les Etats-Unis ont aboli la peine de mort pour les mineurs depuis un arrêt de la Cour Suprême du 1<sup>er</sup> mars 2005 l'ayant considérée comme anticonstitutionnelle.

Finalement, nous ne pouvons que remarquer les prémices d'une évolution dans le monde arabe sur la question des Droits de l'Homme même s'il reste énormément à faire. Il faudrait en premier lieu éloigner les facteurs religieux influents et instaurer une laïcité comme c'est le cas

aux Etats-Unis et en Europe qui est pourtant de tradition judéo-chrétienne. Quand bien même, ce n'est qu'après de longs siècles de sauvageries que l'Europe a pu arriver à ce stade du respect des Droits de l'Homme que nous souhaitons vivement dans le monde arabe.

Merci de votre attention,